Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 007-200039824-20180920-CONSDB038_2018-DE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DES AIDES AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES

AVEC POINT DE VENTE

SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE SOURCES ET VOLCANS

Validé par délibération N°038/2018 du Conseil communautaire du 20 septembre 2018

avec

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 007-200039824-20180920-CONSDB038_2018-DE

Article 1. Finalités

La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire. Cette volonté s'inscrit dans le programme en faveur de l'économie de proximité mené par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du SRDEII. Le présent règlement a pour objectif de présenter l'ensemble des projets des entreprises éligibles aux subventions d'investissement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, financés par la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Article 2. Territoire éligible

Les entreprises qui pourront bénéficier de cette aide au développement doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique sur le périmètre constituant la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans : Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Pereyres, Pont-de-Labeaume, Prades, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier, Thueyts.

Les secteurs géographiques éligibles privilégiés sont les centres-villes, bourgs-centre. Sont exclues les entreprises situées dans les galeries commerciales et zones artisanales et commerciales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires

Article 3. Bénéficiaires

3.1 Les entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Seules les entreprises avec point de vente peuvent bénéficier de ce régime d'aide. Selon l'INSEE, « un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail qui a une réelle activité de vente et qui possède donc une surface de vente. Sont exclus les établissements auxiliaires, comme les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaire propre ». Un point de vente ou magasin intègre un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine.
- Ce point de vente doit être situé sur le territoire de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » hors galeries commerciales et zones commerciales et hors zones artisanales et industrielles de périphérie.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :
- les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 49 salariés quel que soit leur statut juridique, les projets des autoentrepreneurs seront appréciés au cas par cas sur la base de l'avis circonstancié de la chambre consulaire en charge du dossier.
- les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement.
- les entreprises indépendantes ou franchisées, avec un point de vente accessible au public.
- Les cafés et restaurants si l'essentiel de leurs prestations d'adressent à la population locale et avec une ouverture au moins de 8 mois sur 12.

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 007-200039824-20180920-CONSDB038_2018-DE

- les commerçants et artisans non sédentaires ayant leur siège social sur une des communes de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » et exerçant principalement leur activité sur les marchés ardéchois et participant au minimum à deux marchés sur le territoire intercommunal.
- les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.

Ces entreprises doivent :

- être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et avoir une situation financière assurant leur pérennité.
- avoir un chiffre d'affaire (CA) annuel inférieur à un million d'euros HT en moyenne sur les 3 derniers exercices. Ce CA s'entend par entreprise, et non par établissement en cas d'établissement secondaire. Pour les transmissions, reprises d'entreprise, le CA annuel dégagé par le précédent exploitant servira de référence.
- être aux normes notamment d'accessibilité au titre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 ou devront se mettre aux normes dans le cadre de leur projet déposé.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles disposent d'un point de vente avec vitrine et ont pour clientèle principale les consommateurs finaux (les particuliers doivent représenter au moins 80% de la clientèle).

3.2 Les entreprises non éligibles

Sont exclus du dispositif :

- Les professions libérales.
- les campings, les hôtels, les hébergements collectifs, les hébergements hybrides, les gîtes, les meublés de tourisme, etc…
- les entreprises relevant de l'artisanat de production sans point de vente.
- les entreprises qui disposent d'un bail précaire.
- les entreprises dont l'activité annuelle est inférieure à 8 mois.
- les agences immobilières, bancaires, de courtage, d'assurances et de voyage, les mutuelles.
- les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs.
- les maisons de santé.
- les SCI
- les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 007-200039824-20180920-CONSDB038_2018-DE

Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.
Les projets devront être en cohérence avec les prescriptions en matière d'urbanisme et les porteurs de projet devront justifier de la détention des autorisations nécessaires.
Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :
- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 5. Dépenses subventionnables

5.1 Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :
- les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, maîtrise d'œuvre, …)
- les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, …)
- les investissements d'économie d'énergies (isolation, chauffage, éclairage, …)
- les investissements matériels neufs ou d'occasion (sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) provenant d'un professionnel nécessaires au développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation : matériel de production.
- Pour les commerçants et ou artisans effectuant des tournées dans les villages des communes du territoire « Ardèche des sources et volcans » : aménagement en magasin commercial des véhicules de tournée lorsque les tournées sont déjà existantes. En cas de création de tournée, les véhicules de tournée peuvent être subventionnés si cet investissement ne provoque pas de distorsion de la concurrence.

5.2 Les dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- l'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrain.
- les véhicules à l'exclusion de l'aménagement des véhicules de tournée.
- le stock.
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise elle-même.
- Tout matériel en cas d'achat dans le cadre d'un crédit-bail, leasing et toutes acquisitions réalisées en location par option d'achat ou location longue durée.
- les supports de communication (plaquettes, flyers, etc…)
- Le matériel d'exposition (showroom)
- le matériel informatique et les progiciels.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités. Les projets pour

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 007-200039824-20180920-CONSDB038_2018-DE

lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 6. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » ne peut excéder 10 % des dépenses subventionnables.
Le montant des dépenses subventionnables doit être au minimum de 10 000.00 € HT
Le plafond de la dépense subventionnable s'élève à 50 000.00 € HT
La contrepartie à la Région pourra être apportée par le FEADER. Cette contrepartie ne sera pas cumulable avec la participation de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Article 7. Etapes de constitution du dossier de demande de la subvention

1) Avant tout investissement, l'entreprise doit retirer le modèle de courrier d'intention et le dossier de demande de subvention auprès des chambres consulaires :

Chambre de Commerce et d'Industrie :
Marc FULACHIER
24 chemin la temple
07200 AUBENAS
04 75 88 07 07

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Joël DEROCLES
Antenne sud Ardèche
8 Chemin Sainte Croix
07200 AUBENAS
04 75 07 54 64

2) L'entreprise devra envoyer son courrier d'intention à la Région Auvergne Rhône Alpes et déposer un dossier complet à la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes…) :

Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans
M. le Président
Communauté de communes « Ardèche des sources et volcans »
12 rue du Pouget
Château de Blou
07330 THUEYTS

La date de réception de la lettre d'intention par la Région Auvergne Rhône Alpes constituera la date de début d'éligibilité.
Les chambres consulaires appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier avec un avis à la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans avec l'ensemble des pièces demandées ainsi que le double de la lettre d'intention adressée à la Région.

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 007-200039824-20180920-CONSDB038_2018-DE

Dès réception complet du dossier complet par la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, le dossier sera instruit et présenté en Bureau communautaire pour décision. Le dossier ayant reçu un avis favorable du Bureau communautaire sera transmis à la Région par la chambre consulaire pour instruction et décision par la Commission permanente du Conseil Régional.

A noter : Les demandes de subventions feront l'objet d'un vote en Bureau communautaire Ardèche des Sources et Volcans et d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme. Ce règlement ne s'applique que sous réserve de poursuite de l'intervention régionale, et qu'une restriction des critères d'intervention de la Région ou un arrêt de l'aide régionale pourrait vous conduire à suspendre ou arrêter la mise en œuvre de l'aide.

Article 8. Modalités de versement de la subvention

Pour la part relevant de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans :

Versement de la subvention sur présentation des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés et certifiées payés par les prestataires et fournisseurs. La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans contrôlera la réalité de l'investissement.
Le versement de l'aide de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans est conditionné à l'attribution d'une aide régionale.

Article 9. Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'investissement est fixé à 2 ans, à compter de la date de notification de la subvention.

Article 10 : Dispositions particulières

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes Ardèche Sources et Volcans d'Ardèche selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Article 11 : Modification du règlement

Le Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans se réserve le droit de modifier le présent règlement par avenant.

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention « lu et approuvé ») :